



Mission régionale d'autorité environnementale

Centre-Val de Loire

**Avis de la mission régionale
d'autorité environnementale
Centre-Val de Loire
sur le projet d'augmentation de la production et
l'agrandissement du site de la SNV SERVAIS sur le
territoire de la commune de Droué (41)
Autorisation environnementale**

n°2021-3216

I. Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Centre-Val de Loire s'est réunie par visioconférence le 18 mai 2021. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet d'augmentation de la production et l'agrandissement du site de la SNV SERVAIS sur le territoire de la commune de Droué (41).

Étaient présents et ont délibéré : Christian Le COZ, Sylvie BANOUN, Isabelle La JEUNESSE, François LEFORT et Caroline SERGENT.

Chacun des membres délibérants atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Conformément au 3° de l'article R. 122-6 et du I de l'article 122-7 du code de l'environnement, la MRAe a été saisie du dossier de demande d'avis.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable à celui-ci. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Au fil de l'avis, l'autorité environnementale peut être amenée à s'exprimer spécifiquement sur les différents volets du dossier, qu'il s'agisse de la qualité de l'étude d'impact ou de la prise en compte de l'environnement par le projet. Les appréciations qui en résultent sont toujours émises au regard des enjeux et compte tenu des éléments présentés dans le dossier tel qu'il a été transmis par le porteur de projet. Cette précision vaut pour l'ensemble du document et ne sera pas reprise à chaque fois qu'une telle appréciation apparaîtra dans le corps de l'avis.

À noter que l'article L 122-1 V du code de l'environnement fait obligation au porteur de projet d'apporter une réponse écrite à l'autorité environnementale. Cette réponse doit être mise à disposition du public, par voie électronique, au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique ou de la participation du public par voie électronique et jointe au dossier d'enquête ou de participation du public.

En outre, une transmission de la réponse à la Dreal serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement par les porteurs de projet.

II. Contexte et présentation du projet

La SNV SERVAIS exploite un abattoir de poulets dans la zone industrielle de « La Moussière » sur la commune de Droué. La SNV SERVAIS a déposé¹ un dossier de demande d'autorisation environnementale pour permettre d'augmenter sa production en pointe d'abattage et en pointe de découpe et d'agrandir son site sur le territoire de la commune de Droué, dans le département du Loir-et-Cher.

Le terrain d'assiette du projet est situé au nord de la commune de Droué, il est bordé :

- au sud, par deux habitations situées à 20 et 40 m appartenant à l'ancien propriétaire de l'abattoir, puis par la ligne à grande vitesse reliant Paris à Bordeaux et par des habitations situées à environ 100 m du projet ;
- à l'est par des activités industrielles de la zone industrielle de « La Moussière » ;
- au nord et à l'ouest par des parcelles agricoles.

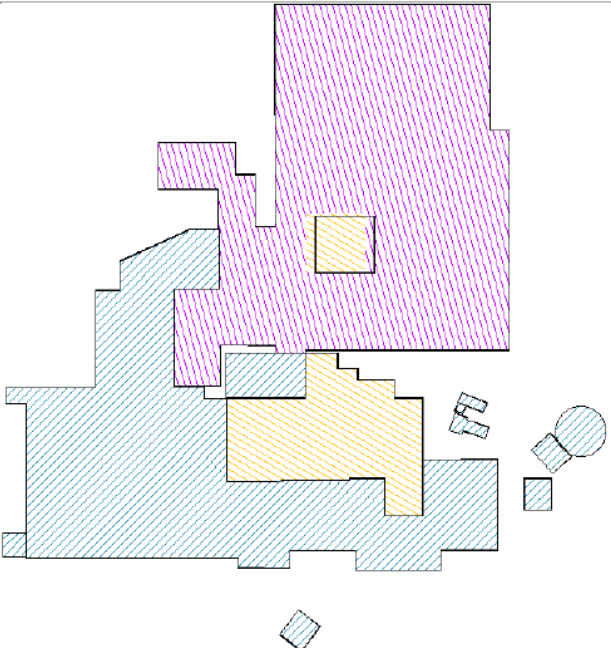


Illustration : localisation du site SNV sur le territoire de la commune de Droué
(Source : Demande d'autorisation environnementale, page 19)

La capacité de production actuellement autorisée en pointe d'abattage est de 60 t par jour et la capacité de production en pointe pour la découpe est de 42 t par jour. La surface totale actuelle du site est d'environ 2,1 ha dont environ 6 000 m² de surfaces bâties.

Le projet consiste à augmenter la production journalière en pointe pour la passer à 106 t pour l'abattage et à 52 t pour la découpe. Un nouvel abattoir sera construit et une partie de l'ancien abattoir sera démolie, la superficie totale du site s'élèvera alors à près de 4,4 ha dont environ 11 200 m² de surfaces bâties.

1 Dossier déposé le 29 juillet 2020 et le 7 avril 2021.

	Zone hachurée	Signification
	violette	Projet (construction)
	bleue	Bâtiment existant (conservé)
	jaune	Bâtiment existant à démolir

*Illustration : synthèse des constructions et démolitions
(Source : Demande d'autorisation environnementale, page 21)*

Compte tenu de la capacité de production en pointe d'abattage, l'établissement est soumis à la réglementation européenne relative à la maîtrise des émissions industrielles (directive IED²) et doit mettre en œuvre les meilleures techniques disponibles (MTD³). Un chapitre dédié présente précisément la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles sur le site après projet et explique pour chaque MTD, les moyens mis en œuvre et la conformité à la directive.

III. Principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale

Le tableau joint en annexe liste l'ensemble des enjeux environnementaux du territoire susceptibles d'être affectés par le projet et leur importance au regard de celui-ci. Il en permet une hiérarchisation. Seuls les enjeux les plus forts font l'objet d'un développement dans la suite de l'avis.

S'agissant d'une augmentation des capacités d'un établissement existant avec des conditions d'exploitation similaires, il n'y aura pas de hausse significative des nuisances associées.

Du fait de la nature du projet, les principaux enjeux environnementaux concernent :

- les eaux souterraines et superficielles ;
- les risques technologiques (développés dans le chapitre VI « Étude de dangers »).

2 La directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, appelée directive IED, a pour objectif de parvenir à un niveau élevé de protection de l'environnement grâce à une prévention et à une réduction intégrées de la pollution provenant d'un large éventail d'activités industrielles et agricoles.

3 Article 1 de l'arrêté du 2 mai 2013 : On entend par « meilleures techniques disponibles » le stade de développement le plus efficace et avancé des activités et de leurs modes d'exploitation démontrant l'aptitude pratique de techniques particulières à constituer la base des valeurs limites d'émission et d'autres conditions d'autorisation visant à éviter et, lorsque cela s'avère impossible, à réduire les émissions et l'impact sur l'environnement dans son ensemble.

IV. Qualité de l'étude d'impact

Les études présentées dans le dossier comportent les éléments prévus par le code de l'environnement et couvrent les thèmes requis. Les enjeux environnementaux ont été correctement identifiés. L'étude d'impact décrit correctement les composantes du projet et les différentes étapes de son cycle de vie (construction, exploitation et démantèlement).

IV 1 . Description de l'état initial

Les eaux souterraines et superficielles

L'état initial identifie bien les contextes hydrographiques et hydrogéologiques. La qualité des eaux souterraines et superficielles au droit du site et dans sa proximité est bien restituée.

Concernant le volet hydrographique, l'étude indique la présence de la rivière Egvonne, affluent du Loir, au sud du projet. L'étude présente les résultats de la qualité de ce cours d'eau, considérée comme médiocre, notamment du fait de la présence de nitrates.

Concernant le volet hydrogéologique, la principale ressource en eau souterraine est constituée par la nappe du Cénomani, nappe classée en zone de répartition des eaux (ZRE) et à réserver à l'alimentation en eau potable (NAEP) par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) Loire-Bretagne.

L'étude d'impact liste les captages d'alimentation en eau potable situés à 200 m du site : les forages F1 et F2 « Route de Poislay ». L'eau potable alimentant la commune provient de ces forages. L'étude précise que le projet d'agrandissement se situe partiellement dans le périmètre de protection éloigné de ces captages.

IV 3. Description des effets principaux que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement et des mesures envisagées pour éviter, réduire ou compenser les effets négatifs importants

Les eaux souterraines et superficielles

L'approche de la consommation est uniquement descriptive. Il est indiqué que la consommation en eau actuelle est de 5,9 l/kg de poulet mort. Rien n'est dit qui permettrait d'apprécier si cette valeur, intrinsèquement élevée, se situe dans les meilleures pratiques ou au contraire en est éloignée. Seule une comparaison assez peu pertinente est faite à un ratio réglementaire vieux de près de 20 ans. Il n'y a pas non plus d'analyse historique pour montrer les progrès réalisés dans la consommation dans le temps. L'étude d'impact ne s'intéresse pas vraiment à la réduction de la consommation même si elle mentionne diverses améliorations sur les équipements de lavage et les procédés de recirculation de l'eau. Elle se concentre sur le seul approvisionnement en eau.

L'autorité environnementale recommande de mettre en œuvre les meilleures techniques en matière de consommation d'eau conformément à la directive IED.

L'étude précise que le projet restera alimenté par le réseau public d'adduction en eau potable. La mise en œuvre de l'augmentation des capacités entraînera une augmentation de 60 % de la consommation en eau du site (valeur estimée à 500 m³/j pour une consommation actuelle de l'ordre de 312 m³/j). Cette augmentation étant susceptible d'obérer l'alimentation en eau potable de la commune, le porteur du projet a été invité à proposer des adaptations de ses installations et notamment l'installation d'une cuve tampon d'eau potable de 200 m³ afin de lisser la demande. Ces adaptations, ainsi qu'une interconnexion des réseaux d'eau (avec les communes de Mondoubleau et Cormenon) seront de nature à sécuriser l'approvisionnement en eau de la commune mais ne garantissent aucunement une utilisation sobre de la ressource.

Les eaux usées sont rejetées après prétraitement sur site dans le réseau communal, puis traitées par la station d'épuration communale. Le dossier précise que l'établissement dispose actuellement d'une convention avec la commune dont les éléments de tarification ne figurent au dossier. Le projet induira une augmentation du volume d'effluents à traiter. L'étude précise que les volumes d'effluents bruts à traiter seront optimisés grâce à la mise en place des nouveaux procédés d'économie d'eau qui devraient être mieux documentés dans le dossier

Le projet prévoit également la création d'un « quai vif », pour la réception des poulets, d'une surface d'environ 1 800 m², couvert afin d'éviter que le ruissellement des eaux pluviales sur ces zones souillées ne viennent parasiter la station de pré-traitement des effluents présente sur le site.

Compte tenu de l'augmentation de l'activité et des problèmes d'odeur provenant de la canalisation où sont rejetés les eaux usées de l'abattoir en mélange avec d'autres eaux usées, l'étude précise qu'une nouvelle canalisation dédiée aux seuls effluents de l'abattoir est à l'étude et permettra le rejet de ces effluents dans la nouvelle station d'épuration communale. Une nouvelle autorisation de déversement dans la nouvelle station d'épuration est en cours d'élaboration avec la commune de Droué.

Les eaux pluviales sont rejetées au réseau communal après traitement par le séparateur d'hydrocarbures de la zone de « La Moussière ».

L'étude précise qu'un bassin d'orage d'un volume de 1 650 m³ équipé d'une vanne de confinement destiné à recevoir les eaux pluviales et les eaux d'extinction d'un incendie sera implanté sur une parcelle au sud du projet.

Il conviendrait que les mesures prévues par l'exploitant soient mises en place avant le démarrage des activités du nouvel abattoir.

V. Analyse de la prise en compte de l'environnement par le projet

Insertion du projet dans son environnement

Le projet prend place dans une partie urbanisée au sein d'une zone dédiée à l'activité industrielle et commerciale. Le pourtour du site fera l'objet d'un aménagement paysager afin d'offrir une vue plus naturelle.

L'autorité environnementale relève que des mesures de niveaux sonores réalisées en 2017 ont montré des dépassements significatifs⁴ de l'émergence⁵ réglementaire sans qu'aucune mesure correctrice n'ait été mise en œuvre. Afin de limiter les nuisances sonores, les mesures suivantes sont identifiées : déplacement de la plupart des activités vers le nord afin de les éloigner des zones habitées, la circulation des camions se fera dans une zone plus éloignée des habitations, le déchargement des containers se fera à l'intérieur d'une enceinte qui isolera du bruit.

L'autorité environnementale recommande que l'exploitant conçoive les installations de manière à garantir que le projet ne sera plus à l'origine de nouveau dépassement des émergences.

L'autorité environnementale constate que l'exploitant s'est engagé à réaliser des mesures de niveaux sonores dans les trois mois suivant le démarrage du nouvel abattoir ce qui permettra de démontrer l'efficacité des mesures de conception.

Articulation du projet avec les plans et programmes concernés

Le dossier présente les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec les plans et programmes concernés.

La commune de Droué n'est pas couverte par un plan local d'urbanisme (PLU) . Le règlement national d'urbanisme (RNU) s'y applique en l'attente de l'approbation du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) en cours d'élaboration. Le projet est localisé dans une partie urbanisée, au sein d'une zone destinée aux activités industrielle et commerciale. La compatibilité avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) Loire-Bretagne 2016-2021 est documentée dans le dossier. Il en est de même de la compatibilité du projet avec le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (Sage) Loir.

Remise en état du site

En cas de mise à l'arrêt définitif des installations, les mesures réglementaires visant à garantir la protection des intérêts visés à l'article L.511.1 du code de l'environnement et la mise en sécurité du site, sont adaptées.

VI. Étude de dangers

L'étude de dangers de chaque dossier reprend la structure et la méthode d'analyse des risques préconisées par le ministère en charge de l'environnement. L'analyse présentée est en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation compte tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 (préservation de l'eau des milieux aquatiques) et L. 511-1 du code de l'environnement (commodités du voisinage, santé et salubrité publique...).

Elle caractérise et évalue les risques liés au projet. Elle explicite correctement la probabilité, la cinétique et la gravité des événements potentiels liés à la présence de personnes, d'habitations, d'autres sites industriels ou d'infrastructures.

Les scénarios principaux retenus sont clairement caractérisés. Deux scénarios ont été identifiés et étudiés portant notamment sur la fuite d'ammoniac des installations

-
- 4 En périodes de jour (6,5 et 7 dB(A)) et de nuit (émergence significative de 11,5 et 12 dB(A)) en deux points : l'un à proximité des habitations appartenant à l'ancien propriétaire de l'abattoir et l'autre à 70 m des premières habitations
 - 5 Modification temporelle du niveau ambiant induite par l'apparition ou la disparition d'un bruit identifié.

de réfrigération et l'incendie du stockage des cartons. La matérialisation des effets de ces accidents est modélisée selon des données reconnues et avec des outils adaptés. Les mesures prises pour limiter et réduire les risques et leurs conséquences sont détaillées et adaptées. L'efficacité des dispositifs de sécurité est abordée. S'agissant des effets toxiques liés à une fuite d'ammoniac, l'étude conclut à l'absence de conséquences à l'extérieur du site. Pour le scénario relatif à l'incendie du stockage des cartons, l'ensemble des flux thermiques restent inclus dans les limites de propriété du site et n'impacterait pas la salle des machines où sont installées les installations de réfrigération fonctionnant à l'ammoniac.

Par ailleurs, l'étude de dangers précise la mise en œuvre au sein du projet de plusieurs moyens de prévention et de protection tels que la mise en place d'une réserve d'eau pour l'extinction d'un incendie afin de limiter la probabilité d'occurrence ou les conséquences d'un éventuel sinistre.

VII. Qualité du dossier

L'article R122-5, alinéa 7 du code de l'environnement prévoit *une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine*. L'étude d'impact indique au 1.7 page 9 que *la construction d'un abattoir neuf sur des parcelles différentes... a été rapidement écartée*. Effectivement, le point 1.7 est traité en quatre lignes sur un critère uniquement économique quand il était attendu également une *comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine*.

Ensuite, l'étude d'impact aurait gagné à être plus étoffée sur les enjeux de bruit et de consommation d'eau.

En général, l'étude d'impact est descriptive. L'organisation de la partie 6 qui compare pour chaque thématique « l'évolution en cas de mise en œuvre du projet » et « l'évolution probable en cas d'absence de mise en œuvre du projet » n'intègre pas la démarche « éviter, réduire, compenser ». À ce titre elle peut être jugée datée dans sa réalisation et de faible qualité du fait de traitements insuffisamment approfondis des enjeux importants.

VIII. Résumés non techniques

Trois résumés non techniques figurent dans le dossier : note de présentation non technique et résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de dangers. Ces documents abordent de façon compréhensible les thématiques et les exposent de manière lisible pour le grand public.

IX. Conclusion

Les impacts du projet d'augmentation des capacités d'abattage et de découpe de l'établissement SNV Servais de Droué sont modérés, identifiés et présentés.

Néanmoins le traitement des principaux enjeux, à savoir le bruit, la consommation d'eau et la qualité des effluents, n'apparaît pas proportionné et aurait nécessité la mise en œuvre de mesures ERC.

Deux recommandations figurent dans le corps de l'avis.

Annexe : Identification des enjeux environnementaux

Les enjeux environnementaux du territoire susceptibles d'être impactés par le projet sont hiérarchisés ci-dessous par l'autorité environnementale en fonction de leur importance vis-à-vis du projet :

	Enjeu ** vis-à-vis du projet	Commentaire et/ou bilan
Faune, flore (en particulier les espèces remarquables dont les espèces protégées)	+	Le dossier décrit les paysages, les zones naturelles floristiques et faunistiques. Il précise que le projet d'extension présente un impact très faible sur la faune et la flore.
Milieux naturels dont les milieux d'intérêts communautaires (Natura 2000), les zones humides	0	Le dossier précise que le projet n'est implanté dans aucune zone protégée, ni située à proximité immédiate de telles zones.
Connectivité biologique (trame verte et bleue)	0	La zone d'étude n'est concernée par aucune des sous-trames, ni par aucun corridor de déplacement.
Eaux superficielles et souterraines : quantité et qualité ; prélèvements en Zone de répartition des eaux (ZRE)	++	Voir corps de l'avis.
Captage d'eau potable (dont captages prioritaires)	++	Voir corps de l'avis.
Énergies (consommation énergétiques, utilisation des énergies renouvelables)	+	L'électricité est utilisée pour l'éclairage et le fonctionnement des installations. Le dossier précise que la consommation électrique fait l'objet d'un suivi hebdomadaire.
Lutte contre le changement climatique (émission de gaz à effet de serre) et adaptation au dit changement	+	Les émissions de gaz à effet de serre sont liées aux gaz d'échappement des véhicules. Le dossier précise que l'utilisation de l'ammoniac pour l'installation frigorifique permet d'éviter les risques d'émission de gaz à effet de serre.
Sols (pollutions)	+	Les produits utilisés sont placés sur rétention. Le site sera équipé d'un bassin muni d'une vanne de barrage pouvant confiner les eaux d'extinction d'un sinistre.
Air (pollutions)	+	Les principales sources de pollution du projet résultent de la circulation des camions.
Risques naturels (inondations, mouvements de terrains...)	+	Le dossier précise que le projet est exposé au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux avec un aléa moyen. Cette caractéristique sera prise en compte lors de la construction des nouveaux bâtiments.
Risques technologiques	++	Voir corps de l'avis.
Déchets (gestions à proximité, centres de traitements)	+	Le dossier identifie les déchets produits par le projet, les filières d'élimination et de valorisation des déchets.
Consommation des espaces naturels et agricoles, lien avec corridors biologiques	+	Le dossier précise que les parcelles de la zone industrielle et nécessaires au projet d'extension ont été achetées à la communauté de communes du Perche et Haut Vendômois et à la commune de Droué.
Patrimoine architectural, historique	+	Le dossier précise que le projet n'est pas localisé à proximité immédiate d'un site classé ou inscrit. Le projet n'est pas localisé dans les zones de protection dans un rayon de 500 mètres autour des monuments historiques protégés.
Paysages	+	Le dossier précise que le site fait partie de l'unité de paysage du « Perche Gouët », paysage agricole séquencé par les haies bocagères. L'impact du

		projet est négligeable compte tenu de son implantation.
Odeurs	+	Les sources d'odeurs sont identifiées et feront l'objet de mesures adaptées.
Émissions lumineuses	0	Les émissions lumineuses restent limitées.
Trafic routier	+	Le dossier mentionne une augmentation modérée du trafic après extension.
Déplacements (accessibilité, transports en commun, modes doux)	0	Le dossier précise que le site est accessible par la route départementale D19.
Sécurité et salubrité publique	+	Le projet prévoit des mesures adaptées en matière de sécurité.
Santé	+	Le demandeur a évalué les effets de son projet sur la population et conclut que l'impact sanitaire du projet apparaît acceptable.
Bruit	++	Voir corps de l'avis.
Autres à préciser (archéologie, servitudes radioélectriques, lignes, aires géographiques protégées...)	0	

**** Hiérarchisation des enjeux**

+++ : très fort

++ : fort

+ : présent mais faible

0 : pas concerné